

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-026443-168
(500-17-087520-154)

DATE : 3 octobre 2018

**CORAM : LES HONORABLES FRANCE THIBAULT, J.C.A.
ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.
SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.**

RANIA EL-ALLOUL
APPELANTE — demanderesse

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
COUR DU QUÉBEC**
INTIMÉES — défenderesses

-et-

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**
MIS EN CAUSE — mis en cause

ARRÊT

[1] L'appelante se pourvoit à l'encontre d'un jugement du 3 octobre 2016 de la Cour supérieure, district de Montréal, rejetant sa demande cherchant à obtenir diverses déclarations judiciaires et un contrôle judiciaire *de bene esse* à la suite du refus d'une juge de la Cour du Québec de l'entendre le 24 février 2015 dans le cadre du recours qu'elle avait alors entrepris en vertu de l'article 209.11 du *Code de la sécurité routière*, au motif qu'elle n'a pas enlevé son foulard de tête (*hijab*) dans la salle d'audience en contravention des dispositions du *Règlement de la Cour du Québec* portant sur le code vestimentaire.

[2] Pour les motifs du juge Mainville, auxquels souscrivent les juges Thibault et Gagné, **LA COUR** :

[3] **ACCUEILLE** l'appel;

[4] **INFIRME** le jugement de la Cour supérieure du 3 octobre 2016;

[5] **ANNULE** la décision de la Cour du Québec du 24 février 2015;

[6] **DÉCLARE** que l'appelante avait, le 24 février 2015, le droit de porter son foulard de tête (*hijab*) en témoignant et en faisant valoir ses moyens devant un juge de la Cour du Québec dans le cadre du recours qu'elle avait alors entrepris en vertu de l'article 209.11 du *Code de la sécurité routière*;

[7] **DÉCLARE** que les dispositions du *Règlement de la Cour du Québec* portant sur le code vestimentaire n'empêchent pas l'appelante de porter un foulard de tête (*hijab*) lorsque cette pratique résulte d'une croyance religieuse sincère et n'est pas contraire ou ne porte pas atteinte à un intérêt public prépondérant;

[8] **LE TOUT**, sans frais de justice.

France Thibault

FRANCE THIBAUT, J.C.A.

Robert M. Mainville

ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.

Suzanne Gagné

SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

M^e Catherine Elizabeth McKenzie
M^e Olga Redko
IRVING MITCHELL KALICHMAN
M^e Julius Grey
M^e Geneviève Grey
GREY CASGRAIN
Pour l'appelante

500-09-026443-168

PAGE : 3

M^e Mario Normandin
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DGAJLAJ
Pour la procureure générale du Québec

M^e Pierre Laurin
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
Pour Cour du Québec et Conseil de la magistrature du Québec

M^e André Buteau
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
Pour Société de l'assurance automobile du Québec

Date d'audience : 29 août 2018

MOTIFS DU JUGE MAINVILLE

[9] Rania El-Alloul (l'« **appelante** ») porte en appel un jugement du 3 octobre 2016 de la Cour supérieure, district de Montréal (le juge Wilbrod Claude Décarie) (le « **juge de la Cour supérieure** »), rejetant sa *Demande amendée pour jugement déclaratoire*.

[10] Par cette demande, l'appelante vise à obtenir diverses déclarations judiciaires et un contrôle judiciaire *de bene esse* à la suite du refus d'un juge de la Cour du Québec (la juge Eliana Marengo) (la « **juge d'instance** ») de l'entendre le 24 février 2015, au motif qu'elle n'a pas enlevé son foulard de tête (*hijab*) dans la salle d'audience et qu'elle contrevenait ainsi au code vestimentaire établi par le *Règlement de la Cour du Québec*.

[11] J'accueillerais l'appel afin d'infirmer le jugement de la Cour supérieure, d'annuler la décision du 24 février 2015 de la juge d'instance, pour déclarer que l'appelante avait le droit d'être entendue le 24 février 2015 en portant son foulard de tête (*hijab*) et pour aussi déclarer que les dispositions du *Règlement de la Cour du Québec* portant sur un code vestimentaire n'empêchent pas l'appelante de porter un foulard de tête (*hijab*) lorsque cette pratique résulte d'une croyance religieuse sincère et n'est pas contraire ou ne porte pas atteinte à un intérêt public prépondérant.

LE CONTEXTE

[12] Le 11 février 2015, le fils de l'appelante fut arrêté alors qu'il était au volant d'un véhicule automobile. Puisque son permis de conduire était suspendu, le véhicule fut saisi et mis à la fourrière pour 30 jours, comme le prévoit l'article 209.2 du *Code de sécurité routière*¹. Le 20 février 2015, l'appelante a formulé une demande à un juge de la Cour du Québec pour être remise en possession du véhicule automobile conformément à l'article 209.11 du *Code de la sécurité routière*, laquelle demande doit être signifiée à la Société de l'assurance automobile du Québec (« **SAAQ** ») :

209.11. Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession du véhicule aux conditions prévues à l'article 209.15, sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile:

209.11. The owner of a road vehicle seized may, on the authorization of a judge of the Court of Québec acting in chambers in civil matters, recover his vehicle on the conditions set out in section 209.15,

¹ *Code de sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2.

1° si, étant le conducteur du véhicule, il ignorait qu'il était sous le coup d'une sanction;

(1) if, being the driver of the vehicle, the owner was unaware that he was disqualified; or

2° si, n'étant pas le conducteur du véhicule:

(2) if, not being the driver of the vehicle, the owner

a) il ignorait que le conducteur à qui il avait confié la conduite de son véhicule était sous le coup d'une sanction ou n'était pas titulaire du permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule alors qu'il avait effectué des vérifications raisonnables pour le savoir;

(a) was unaware that the driver he allowed to drive his vehicle was disqualified or did not hold a licence of the class required to drive the vehicle, even though he had made a reasonable attempt to verify the information;

b) il n'avait pas consenti à ce que le conducteur soit en possession du véhicule saisi;

(b) had not consented to the driver being in possession of the vehicle seized; or

c) il ne pouvait raisonnablement prévoir, dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'article 209.2.1 ou 209.2.1.1, que le conducteur commettrait l'infraction ayant donné lieu à la saisie;

(c) could not reasonably have foreseen, in the case of a seizure under section 209.2.1 or 209.2.1.1, that the driver would commit the offence that gave rise to the seizure;

d) *(sous-paragraphe remplacé)*.

(d) (subparagraph replaced).

La demande pour mainlevée de la saisie doit être signifiée à la Société avec une copie du procès-verbal de saisie, au moins deux jours francs avant la date de sa présentation devant le juge. Elle est instruite et jugée d'urgence. Aux fins du calcul du délai de signification, les samedis et dimanches ne sont pas comptés.

The application for release must be served on the Société with a copy of the minute of the seizure at least two clear days before its presentation to the judge. The application is heard and decided by preference. Saturday and Sunday are not counted in calculating the time for the service.

[13] Le *Code de la sécurité routière* prévoit donc que cette demande doit être instruite et jugée d'urgence. Une audition a conséquemment eu lieu le 24 février 2015 devant la juge d'instance. Alors que l'appelante s'apprêtait à témoigner, l'échange suivant eut lieu entre la juge et celle-ci² :

² Transcription de l'audition du 24 février 2015, p. 3, lignes 14-19.

PAR LA COUR

Q. Madam El-Alloul, can I ask you why you are wearing a scarf?

R. I'm a Muslim.

Q. It's for religious reasons?

R. Yes.

Q. Okay. I'm going to suspend for a few minutes.

[14] La séance fut alors suspendue pendant environ une demi-heure; lors de son retour en salle d'audience la juge a rendu la décision suivante³ :

PAR LA COUR

Mrs. El-Alloul, you stated that you were wearing a scarf earlier. You stated that you are wearing a scarf as a religious symbol.

PAR MADAME EL-ALLOUL

Yes.

PAR LA COUR

In my opinion, the Courtroom is a secular place and a secular space. There are no religious symbols in this room, not on the walls and not on the persons. Article 13 of the Regulations of the Court of Quebec states:

“Any person appearing before the Court must be suitably dressed.”

In my opinion, you are not suitably dressed. Decorum is important. Hats and sunglasses, for example, are not allowed. And I don't see why scarves on the head would be either. The same rules need to be applied to everyone. I will therefore not hear you if you are wearing a scarf on your head, just as I would not allow a person to appear before me wearing a hat or sunglasses on his or her head, or any other garment not suitable for a Court proceeding. So, what do you wish to do?

PAR MADAME EL-ALLOUL

Actually, I cannot remove my scarf. This is... since long years I'm wearing my scarf.

³ *Ibid.*, p. 4, ligne 5, p. 8, ligne 5.

PAR LA COUR

Okay.

PAR MADAME EL-ALLOUL

I came here to explain my case actually.

PAR LA COUR

I understand. But I will not hear you. I have to apply the same rules to everybody. So you can ask me for a postponement and consult a lawyer. This is not about the case, this is about the... the Regulations of the Court of Quebec and the rules of decorum. So, you know, it's up to you.

PAR MADAME EL-ALLOUL

How can I defend myself then?

PAR LA COUR

Well, you can ask me for a postponement and I'll give it to you, and you can consult a lawyer.

PAR MADAME EL-ALLOUL

So, I'm on welfare by the way, I'm separated, I'm living with three (3) boys. I'm facing...

PAR LA COUR

But that's...

PAR MADAME EL-ALLOUL

... money problems.

PAR LA COUR

I know. But that's not what we're... that's not what I'm talking about.

PAR MADAME EL-ALLOUL

I cannot pay for any lawyer. I cannot pay even for the penalties for my son. Because of that, we are here today.

PAR LA COUR

Okay. Again, but that's not the issue. We're not addressing the issue. The issue is, I can only repeat what I've said and I don't think it's necessary. So, you have to do something, I mean...

PAR MADAME EL-ALLOUL

Thank you very much. I have to...

PAR LA COUR

You want to ask me for a postponement? Yes?

PAR MADAME EL-ALLOUL

Yes.

PAR LA COUR

Okay. So the motion for a postponement is granted. Do you want me to put it for another date or you're going to decide what you want to do?

PAR MADAME EL-ALLOUL

Actually, my car is... it's taken from me till 13th of March. And I need it before this day because I'm facing money problems.

PAR LA COUR

Okay.

PAR MADAME EL-ALLOUL

No time to make another date.

PAR LA COUR

So, it's *sine die* then. Thank you.

(...)

[15] L'article 13 du *Règlement de la Cour du Québec* sur lequel s'appuyait la juge d'instance prévoyait ce qui suit lorsque sa décision fut rendue⁴ :

⁴ *Règlement de la Cour du Québec*. RLRQ, c. C-25, r. 4, art. 13.

13. Toute personne qui comparaît devant le tribunal doit être convenablement vêtue.

13. Any person appearing before the court must be suitably dressed.

[16] Ce règlement a depuis été modifié. Le nouveau règlement prévoit toujours qu'une personne qui comparaît devant la Cour du Québec doit être convenablement vêtue, mais cette règle est étendue à toutes les personnes présentes en salle d'audience⁵ :

22. Toute personne présente en salle d'audience doit être convenablement vêtue.

22. Every person present in the courtroom must be suitably dressed.

[...]

(...)

[17] Puisque l'appelante refusait d'enlever son foulard, la juge d'instance était d'opinion qu'elle contrevenait ainsi au code vestimentaire prévu par le *Règlement de la Cour du Québec*. La juge d'instance a donc ajourné l'audition *sine die*, niant ainsi de fait à l'appelante l'audition urgente que lui garantit la loi. La période de 30 jours de mise à la fourrière a finalement expiré et le véhicule automobile fut remis à l'appelante le 14 mars 2015 conformément à la loi.

[18] Peu après ces évènements, l'appelante dépose une plainte au Conseil de la magistrature du Québec, l'organisme provincial responsable de la discipline des juges de nomination provinciale. Ce Conseil rejette sa plainte comme non fondée. Cependant, plusieurs autres plaintes concernant les mêmes évènements ont justifié la tenue d'une enquête par ce Conseil. Malgré que plus de trois ans et demi se soient écoulés depuis l'incident, l'enquête n'a mené à aucun rapport public à ce jour.

[19] Le 27 mars 2015, l'appelante dépose une demande pour jugement déclaratoire à la Cour supérieure, désignant comme défenderesse la procureure générale du Québec (« **PGQ** ») et mettant en cause le Conseil de la magistrature du Québec. Tout en reconnaissant que la question sous-jacente portant sur la mise à la fourrière du véhicule automobile était devenue théorique, vu la restitution du véhicule, l'appelante soutient qu'on a porté atteinte à ses droits constitutionnels et, compte tenu des circonstances, que la réparation appropriée devrait prendre la forme de diverses déclarations judiciaires.

[20] Les droits que l'appelante invoque sont ceux énoncés sous les dispositions suivantes de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶ (« **Charte canadienne** ») et de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁷ du Québec (« **Charte québécoise** ») :

⁵ *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01, r. 9, art. 22.

⁶ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c.11.

⁷ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

Charte canadienne

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion;

[...]

2. Everyone has the following fundamental freedoms :

(a) freedom of conscience and religion;

(...)

Charte québécoise

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, [...].

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur [...] la religion [...]

3. Every person is the possessor of the fundamental freedoms, including freedom of conscience, freedom of religion, (...).

10. Every person has a right to full and equal recognition and exercise of his human rights and freedoms, without distinction, exclusion or preference based on (...) religion (...)

[21] Les procédures de l'appelante furent subséquemment modifiées afin de désigner la Cour du Québec comme partie défenderesse et la SAAQ comme mise en cause. Les amendements visaient à éviter l'argument de procédure annoncé par d'autres parties qui soutenaient que la procédure appropriée était le contrôle judiciaire⁸. Ainsi, bien que l'appelante fût d'avis que l'affaire ne relevait pas du contrôle judiciaire, elle a néanmoins demandé un contrôle judiciaire *de bene esse*.

LE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

[22] Le juge de la Cour supérieure a constaté que l'approche de la juge d'instance était fondamentalement erronée en droit⁹. Il était cependant d'avis que la question soulevée par les procédures n'était pas si la juge d'instance avait erré en droit, mais plutôt si la Cour supérieure pouvait prononcer une déclaration judiciaire décrétant l'existence d'un droit qui est par ailleurs reconnu par le droit canadien¹⁰.

⁸ *Demande amendée pour jugement déclaratoire*, 25 juin 2015, par. 12 a, reproduit au par. [45] des présentes.

⁹ Jugement entrepris, par. 16-18.

¹⁰ *Ibid.*, par. 19.

[23] Le juge de la Cour supérieure a conclu qu'il ne pouvait prononcer les déclarations recherchées par l'appelante portant sur les atteintes à ses droits constitutionnels découlant de la décision du 24 février 2015 de la juge d'instance. À son avis, cette décision pouvait seulement être infirmée à la suite d'un appel ou un pourvoi en contrôle judiciaire. En l'absence d'un appel et puisque, selon le juge de la Cour supérieure, un contrôle judiciaire n'avait pas été recherché par l'appelante, aucune réparation n'était disponible¹¹.

[24] Le juge de la Cour supérieure était aussi d'avis qu'une déclaration visant la décision de la juge d'instance n'aurait aucune utilité vu le caractère théorique du litige lorsque le véhicule automobile, qui était l'objet du recours entrepris initialement devant la Cour du Québec, fut restitué à l'appelante¹².

[25] En ce qui concerne les déclarations judiciaires recherchées par l'appelante portant sur son droit de porter un *hijab* devant la Cour du Québec, les critères de l'article 142 du *Code de procédure civile* n'étaient pas satisfaits, selon le juge de la Cour supérieure :

142. La demande en justice peut avoir pour objet d'obtenir, même en l'absence de litige, un jugement déclaratoire déterminant, pour solutionner une difficulté réelle, l'état du demandeur ou un droit, un pouvoir ou une obligation lui résultant d'un acte juridique.

142. Even in the absence of a dispute, a judicial application may be instituted to seek, in order to resolve a genuine problem, a declaratory judgment determining the status of the plaintiff, or a right, power or obligation conferred on the plaintiff by a juridical act.

[26] Celui-ci a conclu qu'une décision judiciaire n'était pas un « acte juridique » au sens de cet article, ce qui excluait une réparation sous forme de déclaration dans ce cas¹³.

[27] Il était aussi d'opinion qu'il n'existait pas une « difficulté réelle » à solutionner au sens de l'article 142 *C.p.c.* puisqu'il n'y a jamais eu de controverse entre la PGQ ou la Cour du Québec et l'appelante, ces parties n'ayant pas été assignées devant la juge d'instance¹⁴.

[28] De plus, selon le juge de la Cour supérieure, l'humiliation ressentie par l'appelante résultant de la décision du 24 février 2015 ne pouvait être réparée au moyen d'une déclaration judiciaire¹⁵.

[29] Quant à la prétention de l'appelante selon laquelle elle pourrait être empêchée d'être entendue devant la Cour du Québec à l'avenir, elle a été écartée au motif que cette

¹¹ *Ibid.*, par. 26-28.

¹² *Ibid.*, par. 29.

¹³ *Ibid.*, par. 33-36.

¹⁴ *Ibid.*, par. 37-40.

¹⁵ *Ibid.*, par. 43.

crainte est hypothétique vu que rien dans la preuve ne permet de conclure que la décision isolée de la juge d'instance est suivie par l'ensemble des juges de la Cour du Québec¹⁶.

[30] Le juge de la Cour supérieure ajoute que les déclarations visant le droit général de porter à l'avenir un *hijab* devant la Cour du Québec, si elles étaient accordées, constitueraient une ingérence dans la compétence institutionnelle des juges de cette cour de décider si le port d'un *hijab* par une justiciable est fondé, dans chaque cas, sur une croyance religieuse sincère¹⁷. De l'avis du juge de la Cour supérieure, on ne peut d'avance déclarer que l'appelante aura le droit au port du *hijab* devant la Cour du Québec puisque « [n]ul ne peut prédire l'avenir », et « [l]'état du droit sur cette question peut évoluer, la croyance religieuse de El-Alloul peut changer »¹⁸.

[31] Le juge a aussi refusé de traiter de la demande en contrôle judiciaire *de bene esse* de l'appelante pour les motifs suivants : (a) les conclusions de la demande n'étaient pas celles d'un contrôle judiciaire; (b) la demande ne traitait pas de la norme de contrôle applicable; et (c) l'intervention de la Cour supérieure était inutile vu qu'il n'y avait plus de litige à trancher devant la Cour du Québec portant sur la restitution du véhicule automobile¹⁹.

LES QUESTIONS EN APPEL

[32] L'appelante soulève deux moyens d'appel :

(a) le juge de la Cour supérieure aurait erré en concluant qu'un jugement déclaratoire n'était pas disponible afin d'énoncer ses droits en date du 24 février 2015, ainsi que pour l'avenir;

(b) le juge aurait aussi erré en concluant que le contrôle judiciaire n'était pas disponible.

[33] La Cour du Québec s'oppose principalement à la déclaration judiciaire portant sur le droit de l'appelante de porter à l'avenir des vêtements religieux dans une salle d'audience. La Cour du Québec soutient que la résolution des droits futurs de l'appelante en regard du port du *hijab* ou de tout autre vêtement religieux dans ses salles d'audience relève de la compétence du juge qui présidera à une hypothétique audition sur la question.

[34] Pour sa part, dans son mémoire d'appel, la PGQ soutient que le dossier n'établit pas qu'elle se soit opposée devant la Cour du Québec au port du *hijab* par l'appelante. N'étant pas l'adversaire de l'appelante, la PGQ estime qu'elle n'a pas à être assignée comme défenderesse. Elle énonce dans son mémoire qu'elle entend limiter ses

¹⁶ *Ibid.*, par. 44-46.

¹⁷ *Ibid.*, par. 47-49.

¹⁸ *Ibid.*, par. 50-51.

¹⁹ *Ibid.*, par. 52-58.

observations à la seule question de son assignation comme défenderesse. D'ailleurs, la seule conclusion qu'elle recherche en appel est celle de rejeter la demande portant sur les frais de justice. Lors de l'audition de l'appel, la PGQ a ajouté qu'elle s'en remettait aussi au mémoire et aux plaidoiries de la Cour du Québec concernant la demande déclaratoire portant sur les droits futurs de l'appelante.

[35] La SAAQ et le Conseil de la magistrature du Québec n'ont soumis aucun mémoire.

ANALYSE

Les questions de procédure

[36] Les questions de procédure qui ont mené au rejet du recours de l'appelante en Cour supérieure découlent largement du contexte particulier du dossier.

[37] En effet, c'est la juge d'instance qui a décidé de sa propre initiative de refuser d'entendre l'appelante au motif qu'elle portait un foulard sur sa tête en raison de ses convictions religieuses. Celle-ci a donc soulevé d'office une question aux connotations constitutionnelles tout à fait étrangère au dossier dont elle était saisie. Cette décision fut prise sans donner à l'appelante l'occasion de faire des observations préalables sur la question.

[38] De plus, le recours judiciaire prévu à l'article 209.11 du *Code de la sécurité routière* est singulier. En effet, il ne prévoit pas véritablement la participation d'une partie défenderesse, la SAAQ reçoit signification de la demande pour la restitution du véhicule afin, on présume, qu'elle puisse s'assurer que la partie demanderesse en est véritablement la propriétaire. Ce processus judiciaire devient d'ailleurs sans objet dans les 30 jours de la saisie du véhicule.

[39] Compte tenu de ce contexte unique et plutôt inusité, on peut comprendre les difficultés éprouvées par l'appelante et ses procureurs pour identifier une procédure appropriée afin de faire valoir les droits constitutionnels de celle-ci.

[40] Contrairement à ce qu'en a décidé le juge de la Cour supérieure, on ne peut exclure d'emblée une réparation déclaratoire dans cette affaire, surtout lorsqu'on tient compte du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne*, lequel accorde une large discrétion à un tribunal pour accorder une réparation qu'il « estime convenable et juste eu égard aux circonstances » lorsqu'un droit garanti par cette charte est violé ou nié.

[41] Comme le note d'ailleurs l'appelante dans sa demande amendée pour jugement déclaratoire, ce dossier soulève certes des problèmes de procédure, ce qui justifie, selon elle, un recours déclaratoire :

[TRADUCTION]

11. De façon concrète, le litige [portant sur le retour du véhicule moteur] est maintenant devenu théorique puisque la demanderesse a obtenu la remise de son automobile le 14 mars 2015;

12. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une nouvelle audition, au mandamus, au contrôle judiciaire, à l'appel ou de mettre en cause la SAAQ qui ne s'est jamais opposée au droit de la demanderesse de procéder en portant un *hijab*;

[42] Étant donné l'impossibilité de procéder à une nouvelle audition devant la Cour du Québec, le recours entrepris par l'appelante vise donc à obtenir des déclarations judiciaires portant sur l'interprétation et la portée du code vestimentaire prévu par le *Règlement de la Cour du Québec* eu égard à sa liberté de conscience et de religion, comme elle le précise d'ailleurs dans sa demande amendée pour jugement déclaratoire :

[TRADUCTION]

16. La difficulté réelle peut être décrite au moyen des questions suivantes :

(a) En vertu de la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*, chaque individu a-t-il le droit d'être entendu devant la Cour du Québec portant son *hijab* ou ses autres vêtements religieux?

(b) Un juge peut-il exiger d'une partie à une procédure judiciaire qu'elle enlève son *hijab* ou ses autres vêtements religieux sous peine de se voir nier l'accès à la justice?

(c) L'exigence d'être convenablement vêtu prévue au *Règlement de la Cour du Québec* est-elle un interdit de porter un vêtement religieux?

(d) Le refus du *hijab* constitue-t-il une forme de discrimination fondée sur la religion?

[43] Le recours entrepris par l'appelante a donc notamment pour objet de solutionner une difficulté réelle découlant de l'application et de l'interprétation des dispositions du *Règlement de la Cour du Québec* portant sur la tenue vestimentaire en salle d'audience. En ce sens, la demande de l'appelante soulève clairement une difficulté réelle pour elle, soit son droit de porter un *hijab* devant la Cour du Québec malgré le code vestimentaire prévu par le *Règlement de la Cour du Québec*.

[44] Par contre, comme l'a noté le juge de la Cour supérieure, le recours entrepris par l'appelante relève aussi en partie du contrôle judiciaire puisqu'il vise, en outre, à contester la validité du refus de la juge d'instance d'entendre sa cause. Or, cela soulève un problème de procédure puisque les décisions de la Cour du Québec ne peuvent être contestées qu'au moyen d'un appel ou d'un contrôle judiciaire. Comme l'a décidé à

maintes reprises la Cour²⁰, les recours déclaratoires ne constituent pas une procédure appropriée pour contester une décision judiciaire. Le juge Fish, lorsqu'il siégeait à la Cour, exprimait le principe succinctement dans *R.B. c. R.C.*²¹ :

Je suis aussi d'avis, toujours avec égards, que le recours déclaratoire ne s'applique pas aux décisions judiciaires. Comme la Cour l'a signalé dans l'affaire *Pouliot c. Communauté urbaine de Montréal* [[1985] R.D.J. 257], on comprend facilement le motif du législateur. Si les décisions de justice étaient visées par les règles du jugement déclaratoire, cela équivaudrait en fait à un appel déguisé et servirait à remettre en question des décisions devenues finales.

[45] C'est donc pour pallier cette difficulté procédurale que l'appelante a modifié sa demande initiale afin d'invoquer la possibilité de décider des questions soulevées au moyen d'un pourvoi en contrôle judiciaire. En effet, les paragraphes 12 a. à 12 c. de sa demande amendée prévoient ce qui suit :

[TRADUCTION]

12 a. Afin de pallier au moyen de procédure annoncé par la Procureure générale du Québec et le Conseil de la magistrature du Québec, la demanderesse ajoute la Cour du Québec comme défenderesse et la SAAQ comme mise en cause.

12 b. Cela étant, la demanderesse ne considère pas le présent litige comme un contrôle judiciaire, mais si cette honorable cour devait décider du contraire, toutes les parties et tous les éléments sont au dossier **afin de permettre d'infirmer la décision de la juge Marengo**; de toute façon, avec son pouvoir de surveillance et de réforme, la Cour supérieure aurait pu entendre le présent dossier même sans amendements.

12 c. Il est évident que ce litige va bien au-delà d'une décision de la juge Marengo portant sur une voiture et maintenant devenue sans objet; son objet touche toutes les minorités religieuses qui s'habillent d'une manière distinctive;

[Soulignement et caractères gras ajoutés]

[46] D'ailleurs, l'appelante a aussi modifié ses conclusions en appel afin d'ajouter une conclusion précise visant l'annulation de la décision de la Cour du Québec, décision qu'elle cherchait d'ailleurs déjà à faire annuler. Cette modification fut autorisée par la Cour.

²⁰ *R.B. c. R.C.*, [1996] R.D.J. 53 (C.A.), [1995] J.Q. n° 917 (QL), par. 32 de l'éd. QL; *Pointe-Claire (Office municipal d'habitation) c. Coulombe*, [1996] R.D.J. 77 (C.A.), [1995] J.Q. n° 960 (QL), par. 13 de l'éd. QL; *Weitzman c. Westmount (Cité)*, [1990] R.J.Q. 1762 (C.A.), [1990] J.Q. n° 908 (QL); *Pouliot c. Montréal (Communauté urbaine de)*, [1985] R.D.J. 257 (C.A.), [1985] J.Q. n° 606 (QL), par. 14 et s. de l'éd. QL.

²¹ *R.B. c. R.C.*, *supra*, note 20, par. 32 de l'éd. QL.

[47] C'est donc un recours hybride que l'appelante a entrepris, comportant à la fois des aspects d'un jugement déclaratoire et d'un pourvoi en contrôle judiciaire. Compte tenu du contexte très particulier du dossier et des droits constitutionnels fondamentaux en cause, le juge de la Cour supérieure aurait dû appliquer une approche souple face aux questions de procédure, favorisant ainsi la reconnaissance des droits constitutionnels de l'appelante. Son approche rigide a conduit au rejet de toutes les demandes déclaratoires de l'appelante et au refus de traiter de la demande de contrôle judiciaire *de bene esse*. Le résultat final est inacceptable dans un système judiciaire comme le nôtre, qui vise à faire apparaître le droit et non pas à le taire au moyen de la procédure.

[48] Ainsi, bien que le juge de la Cour supérieure reconnaisse que les droits constitutionnels de l'appelante n'ont pas été respectés, il ne lui accorde aucune réparation. Une telle approche n'est pas favorisée par la Cour suprême du Canada, particulièrement lorsqu'il s'agit de faire valoir des droits constitutionnels fondamentaux.

[49] Le juge Pigeon le soulignait d'ailleurs, il y a près de 40 ans, dans *Vachon c. Procureur général du Québec*²² :

À mon avis rien n'est plus contraire aux principes du Code de procédure civile actuel, que la théorie de la nullité pour informalité, élaborée dans la jurisprudence sur laquelle sont fondés les arrêts attaqués devant nous. Il est bien vrai que l'art. 834 défend d'exercer l'évocation et certains autres recours sans autorisation préalable, mais nulle part le Code ne défend de recourir à l'action déclaratoire ou à la requête en jugement déclaratoire pour faire valoir des droits susceptibles de faire l'objet d'un recours extraordinaire visé à cet article. Le Code a aboli l'exception à la forme qui était au moins assortie de la disposition portant que les irrégularités étaient couvertes par le défaut de les invoquer dans les très courts délais fixés (art. 176 Code de 1897). [...]

[...]

[...] A mon avis, la seule conséquence du recours à une action ou à une requête plutôt qu'à une demande d'évocation, dans un cas visé par l'art. 846 C.p.c., c'est que le demandeur n'obtient pas de sursis. Rien dans le texte du Code ne permet de tirer une autre conséquence, au contraire, l'art. 2 dit :

2. Les règles de procédure édictées par ce code sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction; et à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. ...

Quant aux principes généraux qui ont inspiré le Code actuel, on lit vers le début du rapport des Commissaires qui en ont rédigé le projet adopté sans modification notable:

²² *Vachon c. Procureur général (Québec)*, [1979] 1 R.C.S. 555, p. 561-563.

... Sans doute, des formalités sont nécessaires, et pour empêcher que l'administration de la justice ne soit laissée à la fantaisie des plaideurs ou à l'arbitraire du juge, et pour assurer aux parties un débat loyal, à l'abri des surprises de l'adversaire. Mais encore faut-il que ces formalités soient limitées à celles qui sont nécessaires pour que soient atteintes les fins qui les justifient; autrement, le formalisme pourrait compromettre les droits mêmes que la procédure a pour mission de sauvegarder, et il risquerait de faire du chemin de la justice un véritable labyrinthe. ...

[...]

Sauf devant une nullité décrétée par un texte législatif formel ne laissant aux tribunaux aucun pouvoir d'y remédier, la Cour suprême du Canada n'hésite pas à intervenir pour infirmer un arrêt qui rejette une demande au fond pour vice de forme. [...]

[Soulignement ajouté]

[50] Ces principes n'ont pas changé avec le nouveau *Code de procédure civile*, comme en témoigne l'article 25 :

25. Les règles du Code sont destinées à favoriser le règlement des différends et des litiges, à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

25. The rules of this Code are designed to facilitate the resolution of disputes and to bring out the substantive law and ensure that it is carried out.

Le manquement à une règle qui n'est pas d'ordre public n'empêche pas, s'il y a été remédié en temps utile, de décider une demande; de même, il peut être suppléé à l'absence de moyen pour exercer un droit par toute procédure qui n'est pas incompatible avec les règles que le Code contient.

Failure to observe a rule that is not a public order rule does not prevent an application from being decided provided the failure is remedied in a timely manner; likewise, if no specific procedure is provided for exercising a right, any mode of proceeding may be used that is not inconsistent with the rules of this Code.

[51] D'ailleurs, comme je l'ai déjà noté, le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne* permet à un justiciable d'obtenir « la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances » lorsqu'il y a violation ou négation des droits et libertés garantis par cette charte²³. Cela comprend manifestement une réparation sous forme de déclarations judiciaires²⁴.

[52] En outre, des déclarations judiciaires peuvent être énoncées à l'occasion d'un contrôle judiciaire lorsque les circonstances s'y prêtent, tel que le note d'ailleurs Pierre

²³ *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3, par. 44.

²⁴ *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeois*, 2006 CSC 6, [2006] 1 R.C.S. 259, par. 81-82.

Giroux dans ses commentaires portant sur l'article 529 du *Code de procédure civile* concernant le contrôle judiciaire²⁵ :

L'article 529 C.p.c. vise à simplifier et à regrouper les dispositions du code antérieur relativement à la révision judiciaire, mais ne restreint pas les types de réparations qu'un tribunal peut accorder. Les articles 34 et 49 C.p.c. permettent au tribunal d'accorder toute réparation appropriée. Seul un libellé clair aurait permis d'inférer que le législateur a voulu restreindre sa compétence inhérente [...], encore que le législateur ne pouvait constitutionnellement rendre ces conclusions limitatives [...].

[53] La Cour suprême du Canada précise d'ailleurs que les tribunaux peuvent rendre des jugements déclaratoires sans cause d'action et peu importe si une mesure de redressement consécutive peut être ou non accordée²⁶. De plus, à tout le moins lorsque des droits fondamentaux sont en cause, les tribunaux jouissent d'une grande discrétion pour façonner les réparations judiciaires appropriées; ils peuvent même rendre des jugements déclaratoires, bien que cette forme de réparation ne soit pas précisément soulevée par les procédures dont ils sont saisis, surtout si une conclusion de type « clause omnibus » est incluse dans les procédures²⁷, ce qui est le cas en l'espèce²⁸. Les tribunaux ne sont pas non plus liés par les formules déclaratoires qu'un demandeur propose et ils peuvent les reformuler selon ce qui leur paraît convenable et juste²⁹.

[54] En somme, une déclaration judiciaire, comme le contrôle judiciaire, constitue une réparation discrétionnaire à l'égard de laquelle les tribunaux jouissent d'une grande flexibilité, particulièrement lorsque, comme c'est le cas ici, des droits constitutionnels fondamentaux sont en cause.

[55] Un tribunal peut donc prononcer un jugement déclaratoire lorsqu'il a compétence pour entendre le litige, lorsque la question en cause est réelle et non pas simplement théorique, lorsque la partie qui soulève la question a véritablement intérêt à ce qu'elle soit résolue et lorsque l'intimé a intérêt à s'opposer au jugement déclaratoire sollicité³⁰.

[56] Ces conditions sont réunies en l'espèce :

²⁵ Luc Chamberland (dir.), *Le Grand collectif – Code de procédure civile, commentaires et annotations*, 2^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2018, *Article 529* (Pierre Giroux), vol. 2, p. 2343.

²⁶ *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2013 CSC 14, [2013] 1 R.C.S. 623, par. 143; *Ewert c. Canada*, 2018 CSC 30, par. 81.

²⁷ *Association des femmes autochtones du Canada c. Canada*, [1994] 3 R.C.S. 627, p. 647-648.

²⁸ La conclusion XI de la demande amendée pour jugement déclaratoire de l'appelante est rédigée comme suit : [TRADUCTION] « **ACCORDER** toutes autres conclusions que la Cour juge utiles ».

²⁹ *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821, p. 830-833.

³⁰ *Ewert c. Canada*, 2018 CSC 30, par. 81; *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 CSC 12, [2016] 1 R.C.S. 99, par. 11; *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44, par. 46; *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821, p. 830-833

- (a) La Cour supérieure a compétence tant à l'égard des jugements déclaratoires que du contrôle judiciaire³¹;
- (b) Par ailleurs, il ne s'agit pas ici d'un cas où le caractère théorique de la cause sous-jacente empêche un tribunal de se prononcer sur les moyens invoqués par l'appelante. Bien que les procédures portant sur la restitution du véhicule soient maintenant devenues théoriques, les questions liées aux droits constitutionnels de l'appelante et à son droit d'être entendue sont distinctes et concrètes. Celles-ci sont importantes pour l'appelante elle-même ainsi que pour l'administration de la justice. Ces questions constitutionnelles sont pressantes et actuelles³²;
- (c) L'appelante a clairement un intérêt à soulever les questions qu'elle pose puisqu'elle s'est vu priver de son droit de s'adresser à un tribunal pour des motifs liés à ses convictions religieuses. Elle a manifestement un intérêt à faire reconnaître et mettre en œuvre son droit constitutionnel d'être entendue par un tribunal sans avoir à renoncer à ses convictions religieuses sincères;
- (d) Quant au débat contradictoire, si la Cour du Québec et la PGQ ne prennent pas de position quant au droit de l'appelante de porter un *hijab* dans une salle d'audience, ils s'opposent néanmoins fermement aux déclarations judiciaires sollicitées.

[57] De plus, tous les critères pour traiter de la demande de contrôle judiciaire *de bene esse* de l'appelante sont aussi réunis.

[58] En effet, les procédures furent déposées en temps utile. Celles-ci ont été entreprises le 27 mars 2015, soit 31 jours après la décision de la juge d'instance. Il ne

³¹ *Code de procédure civile*, art. 33, 34, 49, 142, 529 et 530. La décision contestée de la juge d'instance est soit (a) une décision rendue dans le cours d'une instance de nature pénale qui n'est pas susceptible d'appel en vertu du *Code de procédure pénale*, RLRQ, c, C-25.1, ou (b) soit une décision rendue dans le cours d'une instance civile qui ne peut être portée en appel de plein droit, donnant ainsi ouverture au contrôle judiciaire dans les cas qui s'y prêtent : *Trudel c. Re/Max 2001 MFL inc.*, 2013 QCCA 1396 (Yves-Marie Morissette, j.c.a., siégeant comme juge unique); *Mondésir c. Asprakis*, 2010 QCCA 1780 (Pierre J. Dalphond, j.c.a., siégeant comme juge unique).

³² Comme le note Bertrand Lavoie dans *Le fonctionnaire et le hijab*, Presses de l'Université de Montréal, 2018, p. 16 : « Depuis le milieu des années 2000 au Québec, on assiste à une mobilisation de divers acteurs sociaux et politiques qui présentent la laïcité comme une solution publique à ce « problème » du port de signes religieux. Ce qui est inédit, c'est le fait qu'une pratique religieuse jusqu'alors peu discuté publiquement devienne le centre de l'attention politique et médiatique. Et de façon symétrique, alors qu'elle n'était plus présente au sein des discussions publiques avant les années 2000, la laïcité est devenue un des thèmes importants du discours politique québécois contemporain, participant à une certaine reconfiguration des forces politiques, notamment nationalistes. En effet, la mobilisation du thème de la laïcité par les acteurs politiques québécois contribue, depuis plusieurs années, à un durcissement des configurations identitaires, au moyen d'une étanchéité plus affirmée de la catégorie « Québécois » (Eid, 2016). Le Québec devient en ce sens le théâtre d'un dissensus social important relativement aux enjeux de droit et de religion, favorisant la réflexion publique concernant les frontières identitaires et le rôle du droit de l'État ».

s'agit pas d'un délai déraisonnable aux fins d'un contrôle judiciaire. Au contraire, ce délai est très raisonnable lorsqu'on tient compte du fait que l'appelante — une mère monoparentale aux moyens modestes qui n'était pas représentée par un conseiller juridique — devait retenir les services d'un avocat afin de faire valoir ses droits sur une question constitutionnelle importante soulevée d'office par la juge d'instance sans avis préalable.

[59] Il est vrai que les procédures désignaient à l'origine la PGQ comme défenderesse et le Conseil de la magistrature du Québec comme mis en cause. C'est par sa demande modifiée du 25 juin 2015 (déposée le 3 juillet 2015) que l'appelante impliquait la Cour du Québec et la SAAQ comme parties aux procédures, tout en formulant une demande *de bene esse* en contrôle judiciaire. Par contre, ces parties n'ont pas invoqué qu'elles subissaient un préjudice, et on ne peut conclure qu'un tel préjudice existe à leur égard. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le pourvoi en contrôle judiciaire n'est pas tardif.

[60] Le juge de la Cour supérieure a néanmoins refusé de traiter du pourvoi *de bene esse* en contrôle judiciaire au motif que l'appelante n'avait pas identifié la norme de contrôle dans ses procédures. Il ne s'agit pas d'un motif suffisant pour refuser un contrôle judiciaire. Les cours de révision ont souvent traité des demandes en contrôle judiciaire même lorsque les parties présumaient la norme de contrôle ou étaient d'accord sur la norme applicable sans en traiter dans leurs procédures. Puisqu'il appartient à la cour de révision de décider de la norme applicable, on ne peut refuser à l'appelante le contrôle judiciaire simplement parce qu'elle ne l'a pas elle-même précisément identifiée dans ses procédures.

[61] De toute façon, il est patent que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. En effet, si la décision de la juge d'instance est perçue comme une interprétation du *Règlement de la Cour du Québec* portant sur le code vestimentaire de cette cour, alors, selon l'analyse élaborée dans *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*³³, c'est la norme de la décision raisonnable qui s'applique. Si la décision est perçue comme l'exercice d'une discrétion judiciaire, alors la Cour suprême du Canada enseigne, dans *Doré c. Barreau du Québec*³⁴, *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*³⁵ (« **Loyola** ») et *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*³⁶, que c'est aussi la norme de la décision raisonnable qui s'impose.

[62] Contrairement à ce qu'en a décidé le juge de la Cour supérieure, la demande *de bene esse* en contrôle judiciaire de l'appelante n'était pas non plus devenue théorique en ce qu'il reste toujours une question très importante à trancher. Si, d'un point de vue strictement technique, le litige devant la Cour du Québec portant sur le véhicule

³³ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190.

³⁴ *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395.

³⁵ *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, [2015] 1 R.C.S. 613.

³⁶ *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*, 2018 CSC 32, par. 57-59.

automobile est devenu sans objet, cela n'empêche pas une cour de révision de casser la décision de refuser d'entendre l'appelante parce qu'elle portait un foulard religieux.

[63] Bref, tous les critères pour traiter des questions soulevées par l'appelante sont réunis. Il n'y a donc pas lieu de nier à l'appelante des réparations constitutionnelles en appliquant une approche procédurière rigide. Il incombait au juge de la Cour supérieure de traiter du bien-fondé des questions constitutionnelles soulevées par l'appelante que des réparations qu'elle recherchait. Ce dernier ayant décliné de le faire, il appartient maintenant à cette Cour de décider de ces questions.

Les questions constitutionnelles

[64] Depuis l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne*, les tribunaux ont fermement décidé que le droit fondamental à la « liberté de conscience et de religion » énoncé à l'alinéa 2a) comprend le droit à l'expression religieuse. L'objet même de l'alinéa 2a) de la *Charte canadienne* « a pour objet d'assurer que la société ne s'ingérera pas dans les croyances intimes profondes qui régissent la perception qu'on a de soi, de l'humanité, de la nature et, dans certains cas, d'un être supérieur ou différent. Ces croyances, à leur tour, régissent notre comportement et nos pratiques »³⁷. Dans *R. c. Big M Drug Mart*, le juge Dickson énonçait d'ailleurs que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances religieuses ou à sa conscience³⁸ :

Une société vraiment libre peut accepter une grande diversité de croyances, de goûts, de visées, de coutumes et de normes de conduite. Une société libre vise à assurer à tous l'égalité quant à la jouissance des libertés fondamentales et j'affirme cela sans m'appuyer sur l'art. 15 de la *Charte*. La liberté doit sûrement reposer sur le respect de la dignité et des droits inviolables de l'être humain. Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois, ce concept signifie beaucoup plus que cela.

La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'état ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre. L'un des objectifs importants de la *Charte* est de protéger, dans des limites raisonnables, contre la coercition et la contrainte. La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d'ordres directs d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de sanction, mais également les

³⁷ *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, p. 759.

³⁸ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 336-337.

formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui. La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience.

Une majorité religieuse, ou l'état à sa demande, ne peut, pour des motifs religieux, imposer sa propre conception de ce qui est bon et vrai aux citoyens qui ne partagent pas le même point de vue. La *Charte* protège les minorités religieuses contre la menace de "tyrannie de la majorité".

[Soulignement ajouté]

[65] La liberté de conscience et de religion – qui comprend à la fois le droit de croire ce que l'on veut en matière de religion et le droit de manifester ces croyances par leur mise en pratique – ne disparaît pas et elle n'est pas modifiée lorsqu'un individu traite avec les tribunaux. Nul ne conteste que les salles d'audience de la Cour du Québec – comme celles de l'ensemble des tribunaux québécois et canadiens – sont des lieux où la neutralité religieuse doit prévaloir. Cela ne signifie pas pour autant que les juges peuvent s'appuyer uniquement sur la neutralité³⁹ des tribunaux afin d'interdire aux justiciables d'accéder à une salle d'audience parce qu'ils expriment des croyances religieuses sincères. Dans *Loyola*, la juge Abella écrivait que la laïcité⁴⁰ (ou neutralité) de l'État implique non pas la négation ou l'effacement des croyances religieuses, mais plutôt le respect des différences religieuses, dans la mesure où les manifestations de ces croyances ne sont contraires ou ne portent atteinte à des intérêts publics prépondérants⁴¹ :

[43] Le contexte particulier de la présente affaire — qui porte sur la réglementation par l'État des écoles confessionnelles — soulève la question de savoir comment mettre en balance une protection solide des valeurs qui sous-tendent la liberté de religion et les valeurs d'un État laïque. La laïcité vise toutefois en partie le respect des différences religieuses. Un État laïque ne s'immisce pas dans les convictions et les pratiques d'un groupe religieux — et ne peut le faire — à moins qu'elles ne soient contraires ou ne portent atteinte à des intérêts publics prépondérants. Il ne peut pas non plus donner son appui ou accorder sa préférence aux pratiques d'un groupe par rapport à celles d'un autre : Richard Moon, « Freedom of Religion Under the *Charter of Rights* : The Limits of State Neutrality » (2012), 45 *U.B.C. L. Rev.* 497, p. 498-499. La poursuite de valeurs laïques implique le respect du droit d'avoir et de professer des convictions

³⁹ Les expressions « neutralité de l'État » et « laïcité de l'État » sont utilisées par la Cour suprême du Canada, souvent pour décrire le même principe juridique : comparer *Loyola*, par. 43 (reproduit ici-bas au par. [65]) et *Mouvement laïque québécois*, par. 74 (reproduit ici-bas au par. [66]). Je préfère parler de « neutralité » plutôt que de « laïcité ».

⁴⁰ Voir note précédente.

⁴¹ *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, *supra*, note 35. par. 43.

religieuses différentes. Un État laïque respecte les différences religieuses; il ne cherche pas à les faire disparaître.

[Soulignement ajouté]

[66] Cette conception de la neutralité de l'État est fermement établie dans le droit constitutionnel canadien, lequel prohibe à l'État de favoriser la participation des croyants à l'exclusion des incroyants, et vice versa. Le juge Gascon s'exprime d'ailleurs comme suit à cet égard dans *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*⁴² :

[74] En n'exprimant aucune préférence, l'État s'assure de préserver un espace public neutre et sans discrimination à l'intérieur duquel tous bénéficient également d'une véritable liberté de croire ou ne pas croire, en ce que tous sont également valorisés. Je précise qu'un espace public neutre ne signifie pas l'homogénéisation des acteurs privés qui s'y trouvent. La neutralité est celle des institutions et de l'État, non celle des individus (voir R. c. N.S., 2012 CSC 72, [2012] 3 R.C.S. 726, par. 31 et 50-51). Un espace public neutre, libre de contraintes, de pressions et de jugements de la part des pouvoirs publics en matière de spiritualité, tend au contraire à protéger la liberté et la dignité de chacun. De ce fait, la neutralité de l'espace public favorise la préservation et la promotion du caractère multiculturel de la société canadienne que consacre l'art 27 de la *Charte canadienne*. Cet article implique que l'interprétation du devoir de neutralité de l'État se fait non seulement en conformité avec les objectifs de protection de la *Charte canadienne*, mais également dans un but de promotion et d'amélioration de la diversité [...].

[75] J'ajouterai que, en plus de promouvoir la diversité et le multiculturalisme, l'obligation de neutralité religieuse de l'État relève d'un impératif démocratique. Les droits et libertés énumérés dans les chartes québécoise et canadienne traduisent la poursuite d'un idéal : celui d'une société libre et démocratique. La poursuite de cet idéal requiert de l'État qu'il encourage la libre participation de tous à la vie publique, quelle que soit leur croyance [...]. L'État ne peut agir de façon à créer un espace public privilégié qui serait favorable à certains groupes religieux mais hostile à d'autres. Il s'ensuit que l'État ne peut non plus favoriser, par l'expression de sa propre préférence religieuse, la participation des croyants à l'exclusion des incroyants, et vice versa.

[76] Somme toute, en raison de l'obligation qu'il a de protéger la liberté de conscience et de religion de chacun, l'État ne peut utiliser ses pouvoirs d'une manière qui favoriserait la participation de certains croyants ou incroyants à la vie publique au détriment des autres. Il lui est interdit d'adhérer à une religion à l'exclusion des autres. L'article 3 de la *Charte québécoise* lui impose l'obligation de demeurer neutre sur ce plan. L'obligation de neutralité de l'État est devenue aujourd'hui une conséquence nécessaire de la consécration de la liberté de conscience et de religion dans la *Charte canadienne* et dans la *Charte québécoise*.

[Soulignement ajouté]

⁴² *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 R.C.S. 3, par. 74-76.

[67] Il s'ensuit que les justiciables ont le droit d'exprimer leurs croyances religieuses sincères, y compris en matière vestimentaire, et les tribunaux doivent accommoder l'exercice de ce droit en salle d'audience dans la mesure où on ne porte pas ainsi atteinte à un intérêt public prépondérant. La liberté d'expression religieuse ne s'éteint pas à la porte d'une salle d'audience.

[68] La liberté de conscience et de religion peut certes être restreinte devant les tribunaux lorsque l'exercice de ce droit est contraire ou porte atteinte à des intérêts publics prépondérants, et ce, dans la mesure où une telle restriction est justifiée au sein d'une société libre et démocratique. Néanmoins, le droit constitutionnel fondamental demeure intact, y compris dans le cadre d'une salle d'audience.

[69] Comme le notait la juge en chef McLachlin dans *R. c. N.S.*, il faut rejeter la thèse voulant que les salles d'audience soient des espaces où est proscrite toute expression religieuse de la part des justiciables⁴³ :

[50] À l'autre extrémité de l'éventail se trouve la thèse selon laquelle la salle d'audience doit constituer un espace où les convictions religieuses particulières d'une personne n'ont pas leur place. [...] La salle d'audience devrait constituer un espace « neutre » régi par des principes « neutres ». On fait valoir que les changements de procédure fondés sur des motifs religieux ne devraient donc pas être permis.

[51] À mon avis, cette solution doit également être rejetée. Elle est incompatible avec la jurisprudence canadienne, la pratique adoptée en salle d'audience et notre tradition d'exiger des institutions et des représentants de l'État qu'ils respectent dans la mesure du possible les croyances religieuses sincères. Fait important, cette opinion restreint les droits religieux en l'absence d'un droit opposé qui prévaut et, partant, sans raison de les restreindre. Par conséquent, cette opinion ne satisfait pas au critère de la proportionnalité qui guide la jurisprudence relative à la *Charte* depuis l'arrêt *Oakes* de 1986.

[52] Premièrement, comme nous l'avons vu, notre jurisprudence nous enseigne que, en cas de conflit entre des droits, il convient de concilier ceux-ci au moyen d'un accommodement si possible, et à la fin, si le conflit ne peut être évité, au moyen d'une pondération au cas par cas : *Dagenais*. Une règle absolue portant que la salle d'audience est un espace laïc où les croyances religieuses n'ont pas leur place constituerait l'unique exception à cette approche. Il ne serait pas nécessaire de tenter de respecter la croyance religieuse sincère du témoin. Aucune mesure visant à atténuer l'atteinte portée au droit n'aurait à être envisagée. On ne tenterait pas de concilier les droits qui s'opposent, la solution que nous avons constamment préconisée dans notre jurisprudence. Pourquoi? Tout simplement parce que la salle d'audience est le lieu où les droits entrent en conflit.

⁴³ *R. c. N.S.*, 2012 CSC 72, [2012] 3 R.C.S. 726, par. 50-54.

[53] Deuxièmement, exclure la religion de la salle d'audience est étranger à la tradition canadienne. Depuis que le Canada existe, les Canadiens prêtent serment sur des livres saints — que ce soit la Bible, le Coran ou un autre texte sacré. Ils ont pour pratique de respecter les traditions religieuses dans la mesure du possible sans risquer de porter atteinte à l'équité du procès ou de perturber indûment les procédures. La *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, permet à présent à un témoin de faire une affirmation solennelle plutôt que de prêter un serment de nature religieuse, mais elle n'exclut pas la possibilité de prêter serment en salle d'audience.

[54] Troisièmement, la démarche retenue au Canada depuis 60 ans pour régler les conflits susceptibles d'opposer la liberté de religion à d'autres valeurs consiste à respecter la conviction religieuse de l'intéressé et à trouver des mesures d'accommodement dans la mesure du possible. On a demandé aux employeurs de modifier les pratiques en milieu de travail afin de respecter les croyances religieuses des employés [...]. Les écoles, les villes, les législatures et d'autres institutions ont fait de même [...]. La nécessité de respecter les croyances religieuses sincères et de les mettre en balance avec d'autres intérêts est profondément enracinée en droit canadien. Cette tradition nous sert bien depuis plus d'un demi-siècle. S'en écarter aurait pour effet d'engager le droit dans une nouvelle voie parsemée de virages et de détours inconnus.

[Soulignement ajouté]

[70] Des limites à la pratique de croyances religieuses sincères peuvent néanmoins être imposées dans une salle d'audience lorsque la pratique est contraire ou porte atteinte à des intérêts publics prépondérants, tels lorsqu'elle engendre un conflit avec les droits constitutionnels d'une autre personne.

[71] L'arrêt *R. c. N.S.* correspond à un exemple de cela. Les accusés dans une affaire d'agression sexuelle soutenaient que la décision de la plaignante de porter, lors de son témoignage, un voile intégral couvrant tout son corps, y compris son visage (*niqab*), pour des motifs religieux, portait atteinte à leurs droits constitutionnels à un procès équitable. Dans ce cas, où deux droits constitutionnels s'affrontaient, il était approprié pour le tribunal de mener une enquête afin de décider s'il était nécessaire de porter atteinte aux droits du témoin aux fins de préserver les droits des accusés. Comme le notait la juge en chef McLachlin dans cette affaire⁴⁴ : « [!]es tribunaux canadiens ont depuis longtemps pour pratique de respecter les convictions religieuses des témoins et de s'y adapter, à

⁴⁴ *Ibid.*, par. 2. La majorité des juges dans cette affaire ont souscrits aux motifs de la juge McLachlin. Le juge LeBel, appuyé du juge Rothstein, quoique concurrent quant au résultat, y a prononcé des motifs exprimant des réserves au sujet de la démarche proposée, le port du *niqab* ne devant pas être permis, selon lui, lors d'un interrogatoire dans le cadre d'une procédure criminelle. Cela étant, le juge LeBel reconnaît que « les religions sont des voix parmi d'autres qui s'expriment dans l'espace public, qu'occupent également les tribunaux » (*R. c. N.S.*, par. 73). Quant à la juge Abella, dissidente, elle aurait permis le port du *niqab* lors d'un témoignage.

moins que ces convictions ne posent un risque considérable ou sérieux pour l'équité du procès ».

[72] Contrairement à ce qu'en a décidé la juge d'instance, les dispositions du *Règlement de la Cour du Québec* portant sur le code vestimentaire n'interdisent pas à un justiciable de porter en salle d'audience un foulard de tête (*hijab*) lorsque cette pratique résulte d'une croyance religieuse sincère. Ce n'est que lorsque cette pratique est susceptible de porter atteinte à des intérêts publics prépondérants, tels les droits constitutionnels d'une autre personne, qu'un tribunal peut restreindre cette liberté au sein d'une salle d'audience. Le code vestimentaire prévu par le *Règlement sur la Cour du Québec* ne constitue pas, en soi, un intérêt public prépondérant permettant de restreindre ou d'interdire au sein d'une salle d'audience le droit constitutionnel à l'expression religieuse. L'exigence faite aux justiciables d'être convenablement vêtus lorsqu'ils sont présents en salle d'audience n'est donc pas une prohibition de pratiques religieuses sincères impliquant le port de vêtements particuliers. Si l'exigence d'être convenablement vêtu s'applique tout autant dans le cas où un justiciable se présente en salle d'audience avec des habits religieux – j'y reviendrai –, elle ne constitue pas une prohibition en soi de tels vêtements.

[73] En interprétant les mots « convenablement vêtue / suitably dressed » à l'article 13 de l'ancien *Règlement de la Cour du Québec* comme imposant une interdiction absolue de porter un foulard de tête (*hijab*) pour des motifs religieux dans une salle d'audience, la juge d'instance omet de concilier les dispositions de ce règlement avec la Constitution et les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Loyola* et *R. c. N.S.*

[74] La prémisse qui sous-tend la décision du 24 février 2015 est celle voulant que le Canada soit un État laïque qui ne permet pas aux justiciables de porter des vêtements religieux dans une salle d'audience même si le port de tels vêtements est justifié par une croyance religieuse sincère. Cette prémisse ne trouve aucun appui en droit canadien. La décision du 25 février 2015 est contraire aux enseignements jurisprudentiels concernant la liberté de conscience et de religion et, de ce fait, elle ne saurait être considérée raisonnable.

[75] Dans la mesure où cette décision est l'expression d'un pouvoir discrétionnaire, elle est tout autant déraisonnable puisqu'une discrétion judiciaire doit toujours s'exercer d'une manière conforme à la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*⁴⁵.

[76] Loin de soupeser les valeurs constitutionnelles qui protègent les croyances religieuses de l'appelante concernant le port d'un *hijab*, la juge de première instance a ignoré le droit de celle-ci à l'expression religieuse en invoquant un principe dominant et absolu de laïcité de l'État, principe qu'elle croyait à tort inscrit dans le *Règlement de la Cour du Québec*. En conséquence, il ne s'agit pas ici d'un cas où la juge n'aurait pas adéquatement soupesé les valeurs constitutionnelles en cause et les objets du

⁴⁵ *Fédération Canado-Arabe c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CAF 168, par. 19.

Règlement de la Cour du Québec. Il s'agit plutôt d'un cas où aucun poids n'a été accordé aux valeurs constitutionnelles et où aucune pondération de ces valeurs avec les objectifs réglementaires n'a été effectuée. Une décision qui ignore la Constitution et qui n'entame même pas l'exercice de pondération constitutionnelle requis par la Cour suprême du Canada lorsque la liberté de conscience et de religion est en cause ne saurait être raisonnable.

[77] La décision contestée du 24 février 2015 est aussi déraisonnable en ce qu'elle fait abstraction des droits constitutionnels de l'appelante et ignore ou écarte les récents enseignements de la Cour suprême du Canada portant à la fois sur la liberté de conscience et de religion et sur le port de vêtements religieux dans une salle d'audience.

[78] Il en résulte que la décision aurait dû être annulée par la Cour supérieure. Il nous incombe maintenant de le faire.

[79] Cela étant, l'annulation de la décision du 24 février 2015 n'est pas une réparation pleine et suffisante en l'espèce vu que, de fait, le dossier ne peut être retourné à la Cour du Québec afin que l'appelante y poursuive ses démarches en vertu de l'article 209.11 du *Code de la sécurité routière*, en y exerçant son droit de porter son *hijab*. Il s'ensuit qu'une réparation déclaratoire doit être considérée afin de fournir à l'appelante une réparation constitutionnelle efficace et complète.

[80] L'appelante propose les déclarations judiciaires suivantes⁴⁶ :

[TRADUCTION]

DÉCLARER que le droit de l'appelante à la liberté de religion protégée par l'article 2a) de la *Charte canadienne* et 3 de la *Charte québécoise*, fut enfreint par la décision de la juge Marengo du 24 février 2015 dans le dossier de la Cour du Québec portant le numéro 500-80-0302259-155;

DÉCLARER que sous la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*, Rania El-Alloul a le droit d'être entendu par la Cour du Québec en portant son *hijab* et ses autres vêtements religieux.

[81] Lors de l'audition de l'appel, les procureurs de l'appelante ont précisé que les déclarations proposées pouvaient être remplacées par toutes autres déclarations que la Cour jugerait utiles ou nécessaires comme réponse judiciaire aux questions soulevées dans les procédures.

[82] Puisque le dossier, tel que constitué, établit que le port du *hijab* par l'appelante lors de l'audition du 24 février 2015 devant la juge d'instance résultait d'une croyance religieuse sincère, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, et vu que rien au dossier n'indique que le port de ce vêtement par l'appelante pouvait alors porter atteinte à un intérêt public

⁴⁶ Mémoire d'appel de l'appelante, par. 117.

prépondérant ou n'était pas alors convenable au sein d'une salle d'audience, il y a lieu de déclarer que l'appelante avait, le 24 février 2015, le droit de porter son foulard de tête (*hijab*) en témoignant et en faisant valoir ses moyens devant un juge de la Cour du Québec dans le cadre du recours qu'elle avait alors entrepris conformément à l'article 209.11 du *Code de la sécurité routière*.

[83] La seconde déclaration sollicitée par l'appelante concerne son droit de porter à l'avenir un *hijab* dans les salles d'audience de la Cour du Québec. C'est surtout cette seconde déclaration qui préoccupe la Cour du Québec, de même que la PGQ, cette dernière s'en remettant aux prétentions de la première sur cette question.

[84] La Cour du Québec soutient que ses juges doivent conserver leur pleine compétence pour décider de la question du port d'un *hijab* dans l'hypothèse où l'appelante se présenterait à nouveau devant l'un d'eux. À l'instar du juge de la Cour supérieure, elle soutient que rien au dossier n'indique que la décision contestée de la juge d'instance soit suivie par les autres juges de la Cour du Québec, ni que l'appelante soit partie à un autre litige devant la Cour du Québec ou qu'elle prévoit l'être. La Cour du Québec ajoute que dans l'état actuel du droit, le contexte et les faits revêtent une grande importance lorsqu'un tribunal doit déterminer la portée de la protection constitutionnelle conférée à la liberté de conscience et de religion, comme d'ailleurs lors de tout débat impliquant d'autres valeurs protégées par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*.

[85] La Cour du Québec soutient donc que ses juges ne doivent pas être empêchés de décider à l'avenir, au cas par cas, si le port d'un *hijab* ou d'un autre vêtement religieux par l'appelante ou un autre justiciable dans ses salles d'audience fait partie d'une pratique religieuse sincère. La Cour du Québec dit craindre qu'une déclaration judiciaire puisse indûment restreindre la compétence de ses juges à cet égard. Elle s'appuie notamment sur les propos suivants du juge Iacobucci dans *Syndicat Northcrest c. Anselem*⁴⁷ :

[52] [...] De fait, dans l'appréciation de la sincérité, le tribunal doit uniquement s'assurer que la croyance religieuse invoquée est avancée de bonne foi, qu'elle n'est ni fictive ni arbitraire et qu'elle ne constitue pas un artifice. [...]

[53] L'appréciation de la sincérité est une question de fait qui repose sur une liste non exhaustive de critères, notamment la crédibilité du témoignage du demandeur [...] et la question de savoir si la croyance invoquée par le demandeur est en accord avec les autres pratiques religieuses courantes de celui-ci. [...] Vu le caractère mouvant des croyances religieuses, l'examen par le tribunal de la sincérité de la croyance doit s'attacher non pas aux pratiques ou croyances antérieures de la personne, mais plutôt à ses croyances au moment de la prétendue atteinte à la liberté de religion.

[86] Il est exact de soutenir que les juges de la Cour du Québec — de même que tous les juges d'instance de quelque juridiction qui soit — peuvent, en certaines circonstances,

⁴⁷ *Syndicat Northcrest c. Anselem*, 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551, par. 52-53.

apprécier la sincérité d'une croyance religieuse. Cependant, cette appréciation n'est utilement requise que lorsque la sincérité d'une pratique religieuse fondée sur ces croyances fait l'objet d'un enjeu litigieux véritable devant le tribunal. Comme le signalait d'ailleurs le juge Iacobucci dans *Syndicat Northcrest c. Anselem*⁴⁸, les tribunaux « sont qualifiés pour statuer sur la sincérité de la croyance du demandeur, lorsque cette sincérité est effectivement une question litigieuse » (soulignement ajouté). Même dans ces cas, « l'examen de la sincérité du demandeur doit être aussi restreint que possible »⁴⁹ (soulignement ajouté).

[87] Ce sont donc les circonstances dans lesquelles la compétence des juges de la Cour du Québec s'exerce qui sont en cause ici et non pas la compétence en soi des juges de traiter et de décider de ces questions. Dans ce dossier, il n'y a de fait aucune contestation de la compétence des juges de la Cour du Québec de mener de telles enquêtes lorsque les circonstances s'y prêtent. Les questions qui se posent en l'instance sont plutôt celles de savoir quand et comment de telles enquêtes doivent être menées au sein d'une société libre et démocratique dans laquelle la liberté de conscience et de religion constitue une valeur constitutionnelle fondamentale.

[88] En effet, il sied mal à un tribunal de mener des enquêtes sur les croyances et pratiques religieuses dans tous les cas où un justiciable se présente en salle d'audience avec un vêtement religieux. Comme la juge Abella le signalait dans *Loyola*, l'État ne s'immisce pas dans les convictions et les pratiques d'un groupe religieux — et ne peut le faire — à moins qu'elles ne soient contraires ou ne portent atteinte à des intérêts publics prépondérants.

[89] Il n'est donc pas nécessaire de valider dans tous les cas la sincérité des convictions religieuses d'un justiciable qui porte un vêtement religieux, surtout lorsque cette question n'est pas un véritable enjeu du litige. Par contre, la compétence d'un tribunal pour procéder à une telle validation peut certes s'exercer lorsque le juge saisi du dossier a des motifs de croire que le port du vêtement en cause ne résulte pas vraiment d'une conviction religieuse sincère ou vise d'autres fins. On doit donc se fier au discernement des juges d'instance pour départager les cas qui méritent effectivement une enquête plus poussée sur la question des cas où une telle enquête serait inutile et même offensante.

[90] Ainsi, les préoccupations de la Cour du Québec énoncées dans son mémoire sont justifiées, puisque la seconde déclaration sollicitée par l'appelante aurait pour effet, peu importe le contexte, de lui garantir en tout temps le port de tout vêtement religieux, quel qu'il soit, devant la Cour du Québec, même dans les cas où cette pratique porterait atteinte à un intérêt public prépondérant ou s'exercerait d'une manière qui n'est pas convenable au sein d'une salle d'audience.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 51.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 52.

[91] Cela étant, il n'est pas nécessaire pour un juge d'instance de valider la sincérité des croyances et pratiques religieuses chaque fois qu'un justiciable se présente en salle d'audience portant des vêtements religieux, notamment lorsque ces vêtements sont bien connus, tel le *hijab* pour une femme musulmane, un col romain pour un prêtre catholique, une *kippa* pour un juif orthodoxe, etc. Il en est de même pour les justiciables qui porteraient un pendentif ou d'autres bijoux religieux convenables. Lorsque la pratique religieuse est bien connue et comprise, il est rare qu'il soit nécessaire de se livrer à une enquête sur celle-ci. Comme le signalait le juge Iacobucci dans *Syndicat Northcrest c. Anselem*⁵⁰ : « une enquête envahissante de l'État dans la nature des croyances d'un demandeur mettrait en péril les valeurs fondant la liberté de religion ».

[92] Vu le caractère multiconfessionnel de la société québécoise, il est généralement peu difficile pour un juge de reconnaître la différence entre un vêtement religieux convenable et les cas où un justiciable manque de respect envers le tribunal par son habillement. Les vêtements religieux qui sont couramment portés au Québec sont peu nombreux et ne présentent généralement aucun problème particulier d'identification. Les tribunaux s'en accommodent d'ailleurs fort bien depuis longtemps.

[93] Il peut, bien sûr, survenir à l'occasion des cas qui méritent une enquête plus approfondie; il appartient aux juges d'instance de les identifier en faisant preuve de discernement. Un exemple est le masque au visage, tel le *niqab*, qui soulève des questions portant sur l'identification des personnes, l'évaluation de la crédibilité des témoins et le caractère équitable de la procédure judiciaire. Ce cas fut discuté dans *R. c. N.S.*

[94] Dans le cas de l'appelante, pourtant, il s'agit du port d'un foulard de tête qui ne couvre pas le visage. Il est difficile de concevoir en quelles circonstances le port d'un tel vêtement religieux par un justiciable, dans une salle d'audience, serait contraire à un intérêt public prépondérant, hormis les rares cas où une caractéristique physique de la tête (ex. : couleur des cheveux, forme des oreilles) serait un véritable enjeu dans un procès. Dans ces derniers cas, c'est l'analyse établie dans *R. c. N.S.* qui doit être suivie.

[95] Pourtant, l'appelante s'est vu refuser le droit d'être entendue au seul motif qu'elle contrevenait ainsi au code vestimentaire du *Règlement de la Cour du Québec*. Si rien dans le dossier ne laisse croire que les autres juges de la Cour du Québec soutiennent la même interprétation de ce code vestimentaire, il n'en demeure pas moins qu'un justiciable s'est vu refuser l'accès à la Cour du Québec pour ce motif. Il y a donc lieu de préciser le droit en ce qui concerne les codes vestimentaires des tribunaux et le port d'un foulard de tête religieux (*hijab*), d'autant plus que cette question fait l'objet de controverse et d'incompréhension, comme en témoigne la décision de la juge d'instance dans cette affaire.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 55, citant Tribe, Laurence H., *American Constitutional Law*, 2nd ed. Mineola, N.Y. : Foundation Press, 1988, p. 1244.

[96] Tel que précédemment discuté, le code vestimentaire du *Règlement de la Cour du Québec* n'énonce pas une interdiction générale de porter des vêtements religieux dans une salle d'audience. De tels vêtements peuvent être portés dans une salle d'audience lorsque cette pratique (a) résulte d'une croyance religieuse sincère; et (b) n'est pas contraire ou ne porte pas atteinte à un intérêt public prépondérant.

[97] Si un juge a certainement compétence pour vérifier la sincérité de la croyance religieuse qui mène à la pratique du port d'un vêtement religieux en salle d'audience, il ne devrait généralement procéder à une telle enquête que dans les cas où il existe des motifs de douter de la sincérité de la pratique religieuse en cause ou s'il y a raison de croire que cette pratique pourrait être contraire ou porter atteinte à un intérêt public.

[98] Lorsque la pratique pourrait être contraire ou porter atteinte à un intérêt public prépondérant, il appartient alors au juge d'identifier l'intérêt en cause et de procéder à l'exercice de pondération requis par la Cour suprême du Canada.

[99] Cela étant, la règle énoncée dans le *Règlement de la Cour du Québec* voulant que toute personne présente en salle d'audience soit convenablement vêtue s'applique tout autant dans le cas du port d'un vêtement religieux. Cette règle doit, bien sûr, se concilier avec le droit constitutionnel en cause, ce qui ne signifie pas que la règle ne trouve plus application. Au contraire, si cette règle ne constitue pas une interdiction au port d'un vêtement religieux, elle demeure applicable néanmoins à ceux qui choisissent de porter de tels vêtements. Le justiciable qui se prévaut de ce droit doit donc toujours être « convenablement vêtu » au sein d'une salle d'audience, cette exigence étant comprise en fonction du droit invoqué.

[100] À titre d'exemple, si le foulard (*hijab*) porte des imprimés haineux ou des signes inappropriés ou moqueurs, le juge serait justifié d'intervenir en appliquant le code vestimentaire du tribunal.

[101] En l'occurrence, la réparation déclaratoire qui s'impose n'est pas celle proposée par l'appelante. Il suffit de déclarer que le *Règlement de la Cour du Québec* n'empêche pas cette dernière de porter un foulard de tête (*hijab*) lorsque cette pratique résulte d'une croyance religieuse sincère et n'est pas contraire ou ne porte pas atteinte à un intérêt public prépondérant. La déclaration ainsi formulée affirme le droit à la liberté de conscience et de religion de l'appelante et écarte l'interprétation du règlement soutenu à tort par la juge d'instance, tout en préservant la compétence des juges de la Cour du Québec pour intervenir lorsque les circonstances s'y prêtent.

Les frais de justice

[102] Le juge de la Cour supérieure n'a pas ordonné le paiement de frais de justice. Étant donné la nature du présent dossier et les circonstances qui lui ont donné naissance, je suis du même avis. En effet, la SAAQ ne s'est pas opposée au port du foulard de tête (*hijab*) par l'appelante devant la juge de première instance et n'a pas participé activement

aux procédures. Quant aux autres parties, quoique certaines d'entre elles se soient opposées aux déclarations judiciaires sollicitées par l'appelante, elles ne se sont pas formellement opposées à son droit de porter un *hijab* dans la salle d'audience où présidait la juge d'instance.

[103] Puisqu'il n'y aura pas de condamnation aux frais de justice, il n'est pas nécessaire de traiter plus à fond de la question soulevée par la PGQ portant sur son assignation aux procédures comme partie défenderesse.

[104] À cet égard, bien que la PGQ soutienne n'avoir aucun intérêt dans le litige, il mérite de noter que la réécoute de l'enregistrement audio de l'audition du 22 septembre 2016 devant la Cour supérieure démontre que le procureur de celle-ci a longuement plaidé les questions de procédure qui ont mené au rejet de la demande de l'appelante. Cela est peu compatible avec une absence d'intérêt au litige. Quoiqu'il en soit, la désignation de la PGQ à titre de défenderesse est une question marginale au dossier qui n'a aucun effet concret, vu qu'il n'y aura aucune condamnation aux frais de justice.

CONCLUSIONS

[105] Pour ces motifs, (a) j'accueillerais l'appel; (b) j'infirmes le jugement de la Cour supérieure du 3 octobre 2016; (c) j'annulerai la décision de la Cour du Québec du 24 février 2015; (d) je déclarerai que l'appelante avait, le 24 février 2015, le droit de porter son foulard de tête (*hijab*) en témoignant et en faisant valoir ses moyens devant un juge de la Cour du Québec dans le cadre du recours qu'elle avait alors entrepris en vertu de l'article 209.11 du *Code de la sécurité routière*; (e) je déclarerai aussi que les dispositions du *Règlement de la Cour du Québec* portant sur le code vestimentaire n'empêchent pas l'appelante de porter un foulard de tête (*hijab*) lorsque cette pratique résulte d'une croyance religieuse sincère et n'est pas contraire ou ne porte pas atteinte à un intérêt public prépondérant; (f) le tout, sans frais de justice.



ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.